

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG : 09/17807

N° MINUTE : 5

Assignation du :
05 Août 2009

JUGEMENT
rendu le 20 Octobre 2011

DEMANDERESSE

Société PROFILBETON GMBH
Waberner Strasse 40
D-34582 BORKEN / GROSSENENGLIS

représentée par Me Sandrine PETOIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0624

DÉFENDERESSE

Société BONNA SABLE SNC
31 Place Ronde
92800 PUTEAUX

représentée par Me Olivier LEGRAND de la SEP BARDEHLE
PAGENBERG DOST ALTENBURG GEISSLER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #P0390

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 31 Août 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**
20.10.11

EXPOSE DU LITIGE :

La société allemande Profilbeton est titulaire d'un brevet européen déposé le 21 novembre 1992 sous une priorité du 26 novembre 1991.

Ce brevet EP 0 544 202 porte sur un arrêt de bus ou combiné bus/ tram destiné à réduire au maximum l'écart entre le quai et le bus, sans que le chauffeur abîme les pneus par le frottement avec la bordure du quai.

Ce brevet a déjà donné lieu à une procédure d'opposition devant l'OEB et à un jugement de ce tribunal du 4 mars 2008 qui ont retenu sa validité.

La société Profilbeton a estimé sur la base de documents commerciaux de la société Bonna sabla que celle-ci contrefaisait son brevet et après une mise en demeure restée infructueuse, elle a fait opérer deux saisies-contrefaçon le 10 juillet 2009 sur un chantier au centre hospitalier d'Avignon et dans l'usine de fabrication de la société Bonna sabla située à Villeneuve le Roi.

Le 5 août 2009, elle a ensuite fait assigner la société Bonna sabla devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la contrefaçon des revendications 1 et 16 de son brevet par divers produits de la société défenderesse. Elle sollicite, outre une mesure d'interdiction, le paiement d'une provision de 500 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ainsi que la publication du jugement. Elle réclame enfin une indemnité de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 19 novembre 2009, elle a également introduit une instance en référé interdiction sur le fondement de l'article L615-3 du Code de la propriété intellectuelle, qui n'a pas abouti en raison de contestations sérieuses sur la validité du brevet.

Dans ses dernières écritures du 30 juin 2011, la société Bonna sabla soulève tout d'abord la nullité des deux saisies-contrefaçon. Pour la saisie de Villeneuve le Roi, elle relève :

- un défaut de précision de l'identité du saisi,
- un excès de pouvoir de l'huissier de justice qui a outrepassé sa mission en s'intéressant à d'autres produits que ceux visés dans l'ordonnance.

Pour celle réalisée en Avignon, elle critique :

- un défaut de précision de l'identité du saisi,
- l'absence d'identification de l'huissier de justice ayant effectué les opérations,
- une absence de remise de la copie de la requête,
- une absence de description suffisante par l'huissier de justice de l'ensemble de ses opérations,
- une poursuite des opérations le 15 juillet chez Eiffage alors que l'ordonnance avait cessé de produire effet et qu'elle ne visait pas cette société.

La société soulève, ensuite, la nullité du brevet EP 0544 202. Elle expose tout d'abord que le jugement définitif du tribunal de grande

instance de Paris du 4 mars 2008 n'a pas autorité de la chose jugée à son égard car si elle a repris le fonds de commerce de la société SOPROCI, défenderesse à l'instance, dans le cadre d'un contrat de location-gérance, elle n'est pas son ayant droit à titre universel.

La société Bonna sabla soulève, ensuite, le défaut de nouveauté du brevet en cause en invoquant à titre d'antériorité :

- une bordure chasse roue de la société SOPROCI datant de 1985 qui ne fait pas partie des antériorités examinées par l'OEB dans la procédure d'opposition. La défenderesse relève que celui-ci a examiné un document DE 82 20 149 qui se distingue de la bordure SOPROCI.

La société Bonna sabla fait valoir que les deux bordures ont une forme identique et que la bordure chasse roue de SOPROCI exerce une fonction de guidage comme la bordure objet du brevet et qu'il importe peu que la bordure SOPROCI n'ait pas eu pour destination un arrêt de bus ou de tram.

- un brevet canadien CA 299 888 datant de 1930. La société Bonna sabla déclare que cette bordure de trottoir remplit également une fonction de chasse roue et de guidage même si ce n'est pas explicitement envisagé et qu'il s'agit d'un bloc intégré bordure /caniveau n'étant pas destiné à un quai de bus

La société Bonna sabla soulève également le défaut d'activité inventive :

- en raison de l'existence des mêmes documents car il était évident pour l'homme du métier de les exploiter pour parvenir à une bordure de quai de bus.

- en raison d'une demande de brevet FR 2 483 483 publiée le 4 décembre 1981. Cette bordure de trottoir est destinée à assurer la sécurité de piétons en empêchant les véhicules d'accéder aux trottoirs. Cette bordure se distingue de l'invention en ce que son côté supérieur qui ne se trouve pas à hauteur du trottoir, ne peut servir d'aire de sortie et qu'elle ne peut donc être utilisée telle quelle comme quai de bus mais la société défenderesse soutient que les modifications nécessaires n'impliquent aucune activité inventive et consistent en des opérations de routine.

La société Bonna sabla fait valoir que la société Profilbeton ne peut invoquer la surface plane qui remplirait à la fois une fonction de guidage et de stabilisation car cela ne ressort pas du brevet EP 0 544 202 .

La défenderesse conclut que :

- la surface oblique est invoquée au titre de la fonction de guidage sans qu'il soit indiqué comment ce but est atteint ,
- la section de courbure concave est entièrement divulguée,
- l'homme du métier, spécialiste de l'aménagement urbain et de la voirie, sait que des bordures reprenant les caractéristiques des antériorités citées, assurent une fonction de guidage des roues et évitent par leur forme incurvée, un contact important entre la bordure et les pneus pour ne pas les user prématurément,

- voulant obtenir un arrêt de bus qui puisse être facilement abordé avec un faible interstice d'accès ou de sortie, et une usure réduite de pneus, il appliquera l'enseignement des l'une ou l'autre des antériorités invoquées pour réaliser un arrêt pour la circulation des bus.

Enfin, la société Bonna sabla conteste l'existence d'une contrefaçon des revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202 au regard de sa portée. Elle soutient qu'il est nécessaire de connaître les dimensions et les angles pour obtenir des bordures remplissant les objectifs de l'invention, que ces renseignements ne figurent pas dans les revendications 1 et 16 mais dans les revendications 2 à 4 de telle sorte que les revendications 1 et 16 doivent être lues en combinaison avec celles-ci. Or la société défenderesse déclare que la société Profilbeton ne lui oppose pas l'une des revendications 2 à 5 de telle sorte qu'elle ne caractérise aucune contrefaçon. Elle ajoute que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que les bordures litigieuses reproduiraient ces angles et dimensions nécessaires à la réalisation de la fonction de guidage.

Pour répondre au moyen développé par la société Profilbeton, la société Bonna sabla déclare que l'article L614-12 du Code de la propriété intellectuelle est inapplicable en l'espèce et que la demande de limitation est irrecevable car elle relève de la compétence de l'OEB. La société défenderesse soutient, au surplus, que les revendications 2, 3, 4 et 5 du brevet EP 0 544 202 sont nulles pour insuffisance de description et défaut de nouveauté ou à tout le moins d'activité inventive. Enfin, elle relève que la société Profilbeton ne rapporte pas la preuve que ces revendications sont reproduites par les bordures arguées de contrefaçon.

Ainsi la société Bonna sabla conclut au rejet des demandes formées à son encontre et elle réclame la somme de 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Dans ses dernières écritures du 23 juin 2011, la société Profilbeton après avoir déclaré que le jugement du 4 mars 2008 était opposable à la société Bonna sabla, conteste la pertinence des antériorités invoquées par cette dernière pour établir l'absence de nouveauté de son brevet:

- s'agissant du dispositif chasse-roue SOPROCI, elle soutient qu'un dispositif identique a déjà été opposé en vain devant l'OEB en l'absence de partie oblique nécessaire à la réalisation de la fonction de guidage et d'une mise en oeuvre spécifique dans le cadre d'un arrêt de bus ou tramway,

- s'agissant du brevet canadien, elle relève que la bordure en cause n'est pas destinée à être mise en oeuvre comme arrêt de bus ou de tram et n'exerce ni de fonction de chasse-roue ni de fonction de guidage.

La société Profilbeton soutient, par ailleurs, que l'invention qu'elle revendique porte sur une bordure et un arrêt permettant de combiner fonction de guidage, effet chasse-roue, accessibilité et protection des pneus et de la carrosserie et qu'il ne s'agit pas pour elle de reprendre une bordure existante telle que la bordure SOPROCI ou la bordure du brevet canadien, pour lui conférer une nouvelle application.

S'agissant de la demande de brevet français FR 2 483 483, elle relève que la bordure en cause est une "glissière de sécurité" qui a pour objet d'éviter la rencontre des véhicules et des piétons, et qui :

- n'a pas de fonction chasse-roue,
 - ne présente pas d'aire de sortie,
 - ne prévoit pas d'interaction entre bus et chaussée afin d'obtenir un effet stabilisateur de la bordure,
- de telle sorte qu'il ne suffit pas d'adapter la hauteur de la bordure pour la transformer en arrêt de bus alors qu'elle ne dispose d'aucune surface plane qui en combinaison avec les surfaces concave et oblique, permet d'assurer une fonction de guidage et de protection des pneus.

Elle conclut donc à la validité de son brevet et subsidiairement, elle invoque une version limitée de son brevet portant sur l'application combinée des revendications 1 et 5, 1, 2, 3,4 et 5, 2, 3, 4 et 16, faisant valoir que cette demande de limitation est recevable devant le tribunal. Elle conteste la nullité des revendications 2, 3, 4 et 5.

La société Profilbeton maintient ensuite que la documentation commerciale de la société Bonna sabla apporte la preuve de la contrefaçon des revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202 par les bordures SQB spéciale quai bus qui en reproduisent les caractéristiques et qui sont destinées à être montées pour la réalisation d'arrêt de bus afin d'assurer une fonction de guidage et de diminution de l'usure des pneus. Elle ajoute qu'elles reprennent les caractéristiques des revendications 2,3, 4 et 4, en case de limitation de la portée du brevet.

S'agissant de la saisie-contrefaçon réalisée en Avignon, la société Profilbeton soutient que :

- l'identité du saisi apparaît de façon explicite si on tient compte de la requête jointe à l'ordonnance,
- l'huissier de justice était valablement autorisé à décrire les bordures sur le chantier de l'hôpital ainsi qu'en tous autres lieux dans le ressort du tribunal, qu'il pouvait donc établir un rapport d'exécution après le procès-verbal de carence du 10 juillet 2009,
- les constatations de l'huissier de justice apportent la preuve d'une contrefaçon des revendications 1 et 16 et subsidiairement des revendications 2,3 ,4 et 5 du brevet EP 0 544 202.

S'agissant de la saisie-contrefaçon réalisée à Villeneuve le Roi, la société Profilbeton soutient que :

- l'identité du saisi apparaît de façon explicite à la lecture de la requête et de l'ordonnance,
- l'huissier de justice était valablement autorisé à saisir les bordures reproduisant de prime abord les caractéristiques du brevet,
- les constatations de l'huissier de justice établissent que les bordures SQB eco et Spéciale quai bus reproduisent les revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202 et subsidiairement, ses revendications 2 ,3, 4 et 5.

Enfin, s'agissant des autres bordures saisies dans l'usine et visées par l'assignation en justice, la société demanderesse les exclut de ses demandes.

Elle réclame la communication de documents comptables destinés à évaluer son préjudice et à défaut de production, la fixation de ce dernier à la somme de 500 000 € et elle maintient ses autres demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ La portée du brevet EP 0 544 202 :

L'invention contenue dans ce brevet, a pour objet de résoudre le problème causé par un interstice trop important entre le bus et le quai sur lequel le passager monte ou descend. Cet interstice dépend de la capacité du conducteur à se garer le plus près possible tout en n'abîmant pas les pneus de son véhicule en les heurtant à la bordure du quai.

La partie descriptive du brevet relève en effet qu'il existe des bordures avec des garnitures en caoutchouc qui rendent anodines les conséquences d'un choc avec les pneus mais que ce type de bordure est cher et peu résistant.

Ainsi, l'invention vise à créer un arrêt de bus qui puisse être facilement abordé en laissant un faible interstice entre le véhicule et le quai.

Elle propose que les roues du bus "entrent au contact d'une section inférieure, du moins, et éventuellement de la section courbée, de préférence adaptée à la géométrie conventionnelle des pneus, de la surface oblique en recul vers le haut de la bordure" de telle sorte que lorsque le conducteur essaie de s'approcher le plus possible, il n'y ait aucun contact dommageable. La partie descriptive du brevet précise que le conducteur remarque immédiatement par suite d'une rétroaction des surfaces obliques sur les roues motrices avant que celles-ci sont montées sur la surface oblique et que le corps du véhicule se situe en conséquence à une distance prédéfinie du bord supérieur de la bordure, déterminant pour l'interstice d'accès et de sortie. Si le conducteur s'approche trop près du bord supérieur de la bordure, "les roues parviennent sur les sections sus-jacentes aux courbures, et relativement raides, des côtés avant des bordures et sont renvoyées par ces dernières vers la chaussée". Des contacts superficiels entre les flancs des pneus et les bordures sont aussi largement évités.

L'invention se caractérise donc ainsi :

- arrêt pour la circulation d'autobus, pour la circulation combinée de tramways/autobus, notamment avec une surface et une chaussée, la délimitation de la surface par rapport à la chaussée étant formée par une bordure parallépipédique, qui présente un côté supérieur servant d'aire de sortie, un côté arrière, un côté inférieur, et un côté avant servant de surface de délimitation tournée vers la chaussée et munie d'une surface oblique en recul du bas vers le haut *caractérisé en ce que la surface oblique est réalisée sous forme de surface destinée au guidage des autobus et se prolonge dans sa partie inférieure par une section de courbure concave qui s'achève sur un bord situé au niveau de la chaussée* (revendication 1),

- bordure composée d'un élément préfabriqué parallépipédique qui présente un côté supérieur servant d'aire de sortie, un côté arrière, un côté inférieur, et un côté avant présentant une section encastrée inférieure avec un bord supérieur prolongé par une partie supérieure munie d'une surface oblique en recul du bas vers le haut qui se prolonge dans sa zone inférieure d'une section concave *caractérisé en ce que la section de courbure concave se prolonge par une section essentiellement plane, pratiquement horizontale à l'état*

d'encastrement, et se prolongeant par la chaussée limitrophe, et en ce que la section oblique a une réalisation destinée au guidage d'autobus aux arrêts de circulation, aux arrêts de circulation combinée de tramways/autobus, notamment (revendication 16).

2/ La validité du brevet :

Il convient tout d'abord de constater que le jugement rendu par ce tribunal le 8 mars 2008 entre la société profilbeton et la société SOPROCI n'a pas autorité de la chose jugée à l'égard de la société en nom collectif Bonna sabla qui n'a pas la qualité d'ayant-droit universel de la société défenderesse.

Il convient au surplus de relever que le brevet EP 0 544 202 a été déclaré valable au regard d'un document DE 34 37 272 qui n'est pas invoqué dans le cadre de la présente instance.

- au regard de l'exigence de nouveauté :

Selon l'article 54 de la Convention sur le brevet européen, l'invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, c'est à dire tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

En l'espèce, la nouveauté est contestée en raison de l'existence de deux documents antérieurs:

Le 1^{er} document est une brochure de la société SOPROCI proposant une bordure chasse-roue destinée à délimiter une chaussée et un trottoir. L'antériorité de la brochure par rapport à l'invention n'est pas contestée.

Cette bordure présente côté chaussée, une partie inférieure concave. La défenderesse soutient que la surface oblique et la surface concave qui la prolonge dans sa partie inférieure, remplissent une fonction de chasse-roue et renvoient le véhicule - quelle que soit sa nature - vers la chaussée, ce qui correspond à la fonction de guidage de l'invention et que la destination spécifique de la bordure est indifférente.

La société Profilbeton fait valoir que la bordure ainsi décrite est identique à la bordure ayant fait l'objet d'un certificat d'utilité allemand DE 82 20 149, qui n'a pas été retenu comme antériorité valable par la division d'opposition de l'OEB.

La société Bonna sabla conteste l'identité des caractéristiques des deux bordures en faisant valoir que la bordure objet du document allemand présente une structure telle que la roue du bus ne puisse pas rouler dessus alors que l'invention et la bordure SOPROCI sont l'une et l'autre conçues pour être parcourues par les roues du bus, sinon elles ne pourraient pas remplir leur fonction chasse-roue. Elle ajoute que le document allemand prévoit une arête située en surplomb de la chaussée qui ne se retrouve pas dans la bordure SOPROCI.

La bordure revendiquée par le document DE 82 20 149 se caractérise comme étant un prisme à trois faces étant précisé que la forme de base de ses surfaces frontales correspond à un triangle rectangle et que la surface du prisme opposée à son angle droit est concave.

Ainsi que l'a relevé l'OEB, il ne ressort pas de ces éléments que la surface concave se prolonge d'une surface oblique dans sa partie supérieure non plus que d'une surface plane dans sa partie inférieure.

Au vu de la brochure SOPROCI, la bordure chasse-roue comporte une partie concave nettement plus accentuée que celle prévue par le document allemand mais elle ne présente pas non plus de partie oblique supérieure exerçant une fonction de guidage. Au surplus, elle ne présente pas de surface plane prolongeant la chaussée limitrophe, conformément à la revendication n°16.

La bordure dessinée sur cette brochure ne présente donc pas toutes les caractéristiques de la revendications 1 et 16 et ne peut donc être considérée comme une antériorité destructrice de nouveauté.

Le 2^{ème} document est constitué d'un brevet canadien CA 299 888 datant de 1930 concernant une bordure de trottoir et un caniveau intégré faisant bloc. Il est indiqué qu'au point de jonction de la partie trottoir et de la partie caniveau, il existe une partie concave renforcée, destinée à assurer un drainage et un nettoyage améliorés du caniveau.

Ce document ne mentionne pas de fonction chasse-roue et l'examen des dessins ne fait pas apparaître de partie oblique susceptible d'exercer une fonction de guidage. Le brevet précise au contraire que le bloc avec ses parties épaissies est constitué de telle sorte que les portions de bordure ne s'écraseront pas, ne se fendront pas ou ne se casseront pas sous une contrainte à laquelle elles peuvent être soumises lorsqu'un véhicule se repose contre elles ou passe au dessus d'elles. Il s'en déduit que ce qui est recherché dans l'invention canadienne, c'est la solidité et que les fonctions de chasse-roue et de guidage ne sont pas évoquées.

Ce document n'apparaît donc pas constituer une antériorité destructrice de nouveauté de l'invention brevetée de la société Profilbeton.

- au regard de l'activité inventive :

Selon l'article 56 de la Convention sur le brevet européen, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si pour l'homme de métier elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, l'homme de métier est un spécialiste de l'aménagement urbain et de la voirie.

Le problème technique à résoudre est la réduction de l'espace entre l'arrêt et le bus tout en évitant une usure prématurée des pneus par leur frottement avec la bordure du quai.

Pour combattre l'activité inventive du brevet la société Bonna sabla invoque les deux documents susvisés ainsi qu'une demande de brevet français FR 2 483 483. L'invention décrite par ce document a donné lieu à la réalisation des bordures bpde également reproduites sur la brochure SOPROCI.

S'agissant du brevet canadien, il ne contient pas l'idée de chasse-roue et de guidage mais propose une solution simple, peu onéreuse et solide pour réaliser une bordure de trottoir avec caniveau intégré. Compte tenu de ces éléments, l'homme de métier ne se reportera pas à ce document

pour résoudre le problème technique soulevé par le brevet EP 0 544 202.

En revanche, l'homme de métier qui cherche une solution permettant d'orienter les roues du bus de manière à ce que celui-ci se trouve le plus près possible de son quai sans le heurter, s'intéressera à une bordure chasse-roue qui renvoie le véhicule vers la chaussée lorsqu'il s'approche trop de la bordure. Néanmoins, il ne trouvera pas dans la bordure chasse-roue SOPROCI l'enseignement du guidage réalisé par la section oblique de la bordure.

La demande de brevet français publiée sous le n° 2 483 483 porte sur une bordure de trottoir et de délimitation de chaussée destinée à combiner les fonctions des bordures de défense qui empêchent les voitures de monter sur le trottoir et des bordures chasse-roue qui réorientent les véhicules vers la chaussée.

L'invention peut ainsi comporter une portion supérieure de défense et une portion disposée au niveau de la chaussée pourvue d'un chasse-roue. Si on se reporte aux figures du brevet, la bordure présente une partie inférieure concave et une partie supérieure au dessus de la zone concave, légèrement oblique.

Cette bordure n'est pas destinée à délimiter un arrêt de bus mais à empêcher les véhicules de monter sur le trottoir. Son objectif est donc différent de celui de l'invention. Néanmoins, l'homme de métier confronté au problème technique tel qu'exposé par le brevet EP 0 544 202, se rapportera à ce type de bordure dans la mesure où elle produit un effet chasse-roue qui permet d'éloigner le véhicule qui se rapproche trop. Ainsi la partie descriptive du document n° 2 483 483 indique que "si la roue d'un véhicule vient heurter la bordure, le véhicule est empêché de monter sur le trottoir par la portion de défense (c'est à dire la partie oblique) agissant soit au niveau de cette roue soit même au niveau de la carrosserie". L'homme de métier prendra ainsi en considération l'effet chasse-roue en faisant abstraction de l'effet défense qui ne l'intéresse pas.

Par ailleurs, même si la bordure de trottoir du document n° 2 483 483 commercialisée sous la dénomination bpde par la société SOPROCI n'est pas destinée à assurer le guidage d'un véhicule le long d'un arrêt, elle a une forme très proche de celle de l'invention avec une surface supérieure légèrement oblique prolongée dans sa partie inférieure par une section concave qui s'achève sur un bord situé au niveau de la chaussée.

Face à ce profil de bordure de trottoir, l'homme de métier sera amené à considérer que la surface oblique qui dans le document n° 2 483 483 se voit attribuer un rôle de défense, peut aussi jouer un rôle de guidage par rapport au bord supérieur de la bordure sur lequel le passager doit prendre pied.

Ainsi, l'homme du métier constatera nécessairement que si le conducteur s'approche trop près du bord supérieur de la bordure, les roues parviennent sur les sections sus-jacentes aux courbures relativement raides, et sont renvoyées par ces dernières vers la chaussée, ce qui permet d'éviter des contacts superficiels entre le flanc

des pneus et la bordure. Il considérera alors qu'il lui appartient de réaliser ces surfaces obliques de sorte que le corps du véhicule se situe à une distance prédéfinie du bord supérieur de la bordure.

L'homme du métier partant de la bordure bpd arrivera à ce résultat par de simples mesures d'exécution, sans faire preuve d'activité inventive.

Une fois résolu le problème technique du guidage, l'homme du métier sait adapter la hauteur de la bordure afin d'éviter un choc entre cette bordure et le pare-choc avant de l'autobus.

La bordure du document n° 2 483 483 ne comporte pas de surface plane se prolongeant par la chaussée. Néanmoins, cette surface plane qui n'est pas mentionnée dans la revendication n°1 mais uniquement dans la revendication n° 16, n'intervient pas dans la fonction de guidage. Par ailleurs, la société Profilbeton ne peut invoquer une fonction de stabilisation dès lors qu'il n'en est fait mention ni dans la partie descriptive ni dans les revendications du brevet EP 0 544 202 et qu'elle n'a pas été incluse dans le champ de l'invention.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202 doivent être déclarées nulles, faute d'activité inventive.

- au regard d'une limitation du brevet :

A titre subsidiaire, la société Profilbeton sollicite que soit retenue une version limitée de son brevet portant sur l'application combinée des revendications :

1 et 5,
1, 2, 3, 4 et 5,
2, 3, 4 et 16,

les revendications 2, 3 et 4 ayant pour objet de préciser le rayon et les angles de la section courbée et la revendication 5 de préciser que la partie concave de l'arrêt de la revendication 1 se poursuit par une section essentiellement plane.

Cependant, la limitation d'un brevet ne ressort pas des pouvoirs du tribunal qui n'a pas de compétence pour ré-écrire et délivrer un nouveau titre mais la demande doit en être présentée devant l'OEB s'agissant d'un brevet européen ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 105 bis, ter et quater et de l'article 138 de la Convention de Munich.

La demande de la société Profilbeton tendant à voir examiner la validité de son brevet au regard d'une version limitée, doit donc être déclarée irrecevable.

Ainsi, les revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202 étant déclarées nulles, la société Profilbeton n'a pas qualité pour agir en contrefaçon et ses demandes à l'encontre de la société Bonna sabla doivent être déclarées irrecevables.

L'exécution provisoire du jugement n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature de la décision.

Il sera alloué à la société Bonna sabla la somme de 20 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare nulles pour défaut d'activité inventive les revendications 1 et 16 du brevet européen EP 0 544 202,

Déclare irrecevable la demande de la société Profilbeton tendant à voir limiter son brevet par le tribunal,

Déclare irrecevables les demandes de la société Profilbeton contre la société Bonna sabla fondées sur la contrefaçon des revendications 1 et 16 du brevet EP 0 544 202,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société Profilbeton à payer à la société Bonna sabla la somme de 20 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société Profilbeton aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Olivier Legrand, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 Octobre 2011

Le Greffier



Le Président

